

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00451

**SAINT-ETIENNE - GRANDE USINE CRÉATIVE
AVENANT N°1 DE RÉSILIATION CONCLU AVEC LA
SOCIÉTÉ MOTION APPÉTIT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'un bail professionnel a été conclu entre Saint-Etienne Métropole et la société Motion Appétit,

CONSIDERANT que ce bail prévoyait la mise à disposition du bureau n°3-4 d'une superficie de 25,70 m² au sein de la Grande Usine Créative (GUC) pour une période débutant le 1^{er} août 2022 pour se terminer le 31 juillet 2031,

CONSIDERANT qu'en date du 10 avril 2024, la société Motion Appétit a exprimé le souhait de résilier le contrat qui le lie à Saint-Etienne-Métropole au 30 juin 2024,

CONSIDERANT que Saint-Etienne-Métropole consent à cette résiliation anticipée à la date souhaitée,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre un terme au bail professionnel par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au bail professionnel est conclu avec la société Motion Appétit au capital de 10 000€ dont le siège social est situé au 154, Chemin du Bois Seigneur – 69 210 Lentilly, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro SIRET 914 781 166 00014, code APE 5911B. Cette Société par Actions Simplifiées (SAS), représentée par le Président de Motion Appétit, Monsieur Gabriel Murgue, est spécialisée dans le secteur des activités de production de films d'animation.

ARTICLE 2

D'un commun accord entre les parties, le bail professionnel établi avec la société Motion Appétit pour la mise à disposition de locaux sis 10, rue Marius Patinaud à Saint-Etienne (locaux de la Grande Usine Créative : bureau 3-4), est résiliée purement et simplement à l'amiable à compter du 30 juin 2024 sans indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3

La Société Motion Appétit, s'engage à régler à la Métropole, les loyers et charges arrêtés à cette date.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240502-C2024004510

Date de mise en ligne : 15 mai 2024

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2024

Le Président,

Gaël PERDRIAU